



**ARRÊTÉ N°2026/1744**

**ARRÊTÉ PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION COUR DES MOUTONS**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,  
Vu le code Pénal,  
Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,  
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,  
Vu le règlement de la voirie départementale,  
Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,  
Vu la délibération du Maire en date du 3 octobre 2025 fixant le tarif des droits de voirie,  
Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération.

**ARTICLE 1 :** le jeudi 10 septembre 2026 de 8h00 à 18h00, afin de permettre à l'entreprise **SAS GROUPE DEMPARTNER** (MME MAHOT - La Charbonnerie - 44470 THOUARE SUR LOIRE - Tel : 02 55 99 55 09/02 40 60 03 20), d'effectuer une livraison, pour le compte de l'agence Crédit Agricole, rue du Maréchal Foch, il y a lieu de réglementer la circulation dans ladite rue.

**ARTICLE 2 :** Durant cette période, le stationnement sera considéré comme gênant sur 10 ml dans l'angle de la Cour des Moutons (sur le côté de l'agence immobilière) mais autorisé aux véhicules en charge de la livraison.

**ARTICLE 3 :** Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement de la livraison seront mis en fourrière sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

**ARTICLE 4 :** Le demandeur versera à la recette municipale, dès qu'il en sera requis, la somme décomptée comme suit pour droits de voirie :

**2 PLACES (10 ml) X 15.75 € = 31.50 €**

**ARTICLE 5 :** Pendant cette même période, la circulation sera maintenue. Aucune gêne ne viendra perturber la circulation des bus et véhicules de collecte.

**ARTICLE 6 :** La circulation des piétons sera maintenue. La société en charge de la livraison, prendra toutes les mesures nécessaires afin d'assurer la continuité du cheminement et la sécurité des piétons.

**ARTICLE 7 :** L'affichage de cet arrêté sur le lieu de la livraison ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48 h à l'avance par l'entreprise, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle des Services Techniques et de la Police pluricommunale.

**ARTICLE 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

**ARTICLE 9 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**ARTICLE 10 :** Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée :

Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police Pluri-Communale, les Services Techniques, le Sietrem, SAS GROUPE DEMPARTNER

Certifié exécutoire par Monsieur le Conseiller Délégué  
Compte tenu de la publication le  
Le Conseiller Délégué,

Olivier THIESSON



Le Conseiller Délégué aux Travaux, la voirie et la  
Circulation,

Olivier THIESSON

